

N°11 - Juillet 2023

COUR DE CASSATION



# LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par  
la première chambre civile de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL

De Pascal Chauvin,  
Président de la première chambre civile



« Il n’y a richesse, ni force que d’hommes » a écrit Jean Bodin au XVI<sup>e</sup> siècle. Même si ce philosophe et économiste, qui fut aussi magistrat, s’exprimait à propos de l’humanité tout entière et certainement à des fins mercantilistes, cet aphorisme, pris dans son acception moderne (l’être humain est en soi une vraie richesse), deviendrait aujourd’hui : « Il n’y a richesse, ni force que d’hommes et de femmes ».

Après une carrière dans la magistrature consacrée presque pour moitié à la présidence de chambres, je ressens profondément la justesse de ce propos. Et je voudrais m’arrêter un court instant sur mes dernières fonctions, celles de président de chambre à la Cour de cassation, dans leur dimension humaniste.

En 2023, présider une chambre de la plus haute juridiction de l’ordre judiciaire, c’est certes contribuer à inscrire celle-ci au premier plan de notre espace judiciaire et juridique, tant national qu’eupéen, tout en s’attachant à renforcer l’unité et la lisibilité de sa jurisprudence.

Mais c’est aussi, et surtout, être en capacité de diriger et fédérer des femmes et des hommes qui, pour chacun des pourvois, chacune des questions prioritaires de constitutionnalité ou encore chacune des demandes d’avis qu’ils traitent, sont à l’origine même des décisions de la Cour qui participent, notamment, à la régulation de notre économie et, plus généralement, au bon fonctionnement de notre société.

En charge d’une formation de jugement composée d’au minimum vingt-cinq magistrats, le président de chambre, s’il ne gère pas directement leur carrière, n’en doit pas moins veiller à établir des relations régulières et individualisées avec eux, à faire preuve d’une grande disponibilité, à s’intéresser à ce qu’ils sont, à être attentif à leurs attributions, à valoriser leurs travaux, tout ceci dans l’objectif de constituer une communauté de travail unie et solidaire, soucieuse d’efficacité.

Du point de vue administratif, le président doit particulièrement s’impliquer dans la composition de la chambre dont il a la responsabilité.

C'est ainsi que, la qualité de la jurisprudence dépendant étroitement de la qualité des juges qui la créent, celui-ci doit s'employer à obtenir les spécialistes reconnus des contentieux dévolus à la chambre. Davantage en amont, il doit rechercher les magistrats susceptibles d'intégrer sa formation pour le plus grand avantage de celle-ci, en les incitant à faire acte de candidature, sans préjudice des prérogatives des autorités de nomination et d'affectation. Mais s'il doit être à l'entrée, il se doit également d'être à la sortie : lorsqu'un conseiller référendaire approche du terme de son mandat de dix ans, le président doit s'efforcer de le faire bénéficier d'un poste qui soit à la hauteur de ses qualités professionnelles et humaines et qui soit de nature à faciliter son retour à la Cour en qualité de conseiller, si tel est son souhait.

Du point de vue juridictionnel, le président doit « faire vivre » sa chambre. C'est ainsi qu'il doit notamment rompre la fameuse solitude des conseillers-rapporteurs, par exemple en encourageant les séances d'instruction, qui se conçoivent avant tout comme des temps d'échange entre le rapporteur et ses collègues afin d'explorer toutes les pistes de réflexion qui pourraient s'offrir à celui-ci.

Mais c'est en définitive le délibéré qui constitue le point d'orgue de l'activité de la chambre. Entrouvrons discrètement la porte de la salle où les décisions sont prises, mais à demi seulement dès lors que le moment où les juges expriment leur opinion sur une affaire et opinent en faveur de telle ou telle solution est couvert par un principe cardinal : le secret. Le président de chambre, véritable chef d'orchestre, a un rôle majeur dans la tenue du délibéré : certes, il doit suivre scrupuleusement l'ordre de parole et comptabiliser les voix ; mais il ne saurait jamais s'en tenir là : à lui d'animer les débats, de leur insuffler de la vie, de créer une atmosphère propice, d'impulser le rythme, d'instaurer un espace de liberté, de réduire les possibles tensions, d'opérer la synthèse puisqu'il est le dernier à parler. J'ai coutume de dire que la qualité de l'ambiance qui règne au sein d'une chambre a une influence directe sur la qualité des décisions : au moment où la parole lui est donnée, un conseiller doit être en totale confiance, c'est-à-dire savoir qu'il dispose d'un délai raisonnable pour exprimer son avis en toute liberté, savoir qu'il sera écouté et savoir qu'il sera respecté. J'ai ainsi pu observer que des décisions majeures ont été élaborées à l'issue d'un délibéré constructif où chacun a apporté sa contribution à l'édifice dans un climat empreint d'une considération mutuelle, en dépit de positions différentes, de sorte qu'une fois le projet adopté s'en est suivi le sentiment général que la chambre avait fait œuvre de justice.

Il est temps maintenant pour moi d'achever mon parcours de juge, pleinement conscient de l'heureuse destinée qui a été la mienne de connaître une carrière aussi exaltante.

Une talentueuse conseillère à la Cour de cassation va me succéder à la tête de la première chambre civile. Je souhaite bonne chance à la présidente Carole Champalaune : qu'elle vive intensément et passionnément cette formidable aventure humaine qui l'attend !

Pascal Chauvin  
Président de la première chambre civile  
12 juillet 2023

## TABLE DES MATIÈRES

### **ASSISTANCE EDUCATIVE..... 6**

Mineurs non accompagnés : l'article 8 de la Convention de relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative accordée aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985, ne s'applique pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ; les énonciations d'un certificat de naissance, tenant lieu d'acte d'état civil, délivré par l'OFPRA au bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne portent pas sur des faits personnellement constatés par l'OFPRA font foi jusqu'à la preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux..... 6

### **AUTORITE PARENTALE ..... 7**

Lorsqu'il a été procédé à l'audition d'un mineur en application de l'article 388-1 du code civil, il est dressé un compte rendu de cette audition dont la communication aux parties doit être mentionnée dans la décision ou, à défaut, ressortir des pièces de la procédure..... 7

### **AVOCAT ET CONSEIL JURIDIQUE ..... 8**

Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité formée contre l'avocat. 8

### **CAUTIONNEMENT CIVIL..... 8**

Commission de surendettement des particuliers et portée d'une recommandation d'effacement d'une créance à l'égard d'une caution, personne morale, ayant désintéressé une banque ..... 8

Capitalisation des intérêts et défaillance de l'emprunteur ..... 8

### **CONCUBINAGE ET P.A.C.S..... 9**

Le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des concubins, lesquels s'entendent de tous leurs rapports pécuniaires, y compris ceux nés de la rupture du concubinage ..... 9

### **DIVORCE - SEPARATION DE CORPS..... 10**

En l'absence d'appel interjeté sur le prononcé du divorce, la demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en appel est irrecevable ..... 10

### **DONATIONS ..... 10**

La donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours. .... 10

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE - ECONOMIQUE ..... 11**

Office du juge de l'exequatur et invocation de l'immunité de juridiction par un État étranger ..... 11

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE - FAMILLE ..... 13**

Une cour d'appel fait preuve d'un formalisme excessif en faisant prévaloir, dans la procédure tendant au retour immédiat d'enfants engagée par un père sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le principe de l'obligation, pour le ministère public, de remettre sa déclaration d'appel par voie électronique, ce qui a eu pour effet de rendre irrecevables les prétentions formées par le père en qualité d'appelant incident ..... 13

## **FILIATION ..... 13**

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois. A défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge. .... 13

## **INDIVISION ..... 14**

L'occupation d'un bien indivis en nue-propiété seulement ne peut donner lieu à indemnité au profit de l'indivision sur le fondement de l'article 815-9 du code civil ..... 14  
Le remboursement anticipé par un indivisaire d'un emprunt ayant permis l'acquisition d'un bien indivis constitue une dépense nécessaire à la conservation de ce bien au sens de l'article 815-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil..... 15

## **OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS ..... 15**

Sanction d'un acte de procédure civile rappelant une sanction disciplinaire amnistiée ..... 15

## **PRET ..... 16**

Point de départ du délai de prescription en cas de manquement du banquier dispensateur de crédit au devoir d'information en matière de prêt libellé en devise étrangère ..... 16

Prêt libellé en devise étrangère et point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes perçues, fondée sur le caractère abusif des clauses critiquées ..... 17

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS ..... 18**

Qualification d'un contrat de fourniture et de pose d'une installation de production d'énergie d'origine photovoltaïque ..... 18

Sanction de la déchéance du droit aux intérêts en cas de manquement du banquier dispensateur de crédit au devoir d'information et office du juge ..... 19

**REGIMES MATRIMONIAUX..... 20**

Le financement en capital de la construction du logement de la famille sur un terrain personnel du conjoint ne relève pas de la contribution aux charges du mariage .....20

**SANTE PUBLIQUE ..... 21**

Prothèses mammaires : devoir de vigilance des sociétés de certification et préjudice des femmes porteuses d'implants ..... 21

**Mineurs non accompagnés : l'article 8 de la Convention de relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative accordée aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985, ne s'applique pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ; les énonciations d'un certificat de naissance, tenant lieu d'acte d'état civil, délivré par l'OFPRA au bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne portent pas sur des faits personnellement constatés par l'OFPRA font foi jusqu'à la preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux**

- 1<sup>re</sup> Civ., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-18.147, publié

La Cour de cassation était saisie, pour la première fois, de questions relatives à l'incidence de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA à un ressortissant afghan quant à l'appréciation de sa situation de mineur non accompagné, l'intéressé ayant formé un pourvoi contre l'arrêt d'une cour d'appel ayant refusé d'ouvrir une mesure de tutelle à son profit en estimant que sa minorité n'était pas établie.

L'un des points soumis à la Cour était de savoir si l'article 8 de la Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative accordée aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985 et ratifiée par la France, permettait de dispenser de la formalité de légalisation l'acte de naissance étranger produit par l'intéressé.

En l'espèce, cette formalité était exigée par l'article 16, II, alinéa 1er, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, selon lequel tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet, sauf engagement international contraire. Si ces dispositions ont été déclarées non conformes à la Constitution, le Conseil Constitutionnel a toutefois reporté les effets de sa décision au 31 décembre 2022 (Décision n° 2021-972 QPC du 17 février 2022).

La Cour a estimé que la Convention précitée n'était pas applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, celle-ci ne pouvant être accordée qu'aux personnes ne remplissant pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle en a donc déduit que l'article 8 la Convention ne permettait pas, en l'espèce, d'écarter l'exigence de la formalité de légalisation.

La Cour de cassation était également saisie de la question de savoir si la cour d'appel pouvait, pour refuser d'ouvrir une mesure de tutelle, estimer que l'intéressé n'était pas mineur alors que l'OFPRA lui avait accordé le bénéfice de la protection subsidiaire et lui avait délivré un certificat de naissance, tenant lieu d'acte d'état civil, le considérant comme mineur.

A cet égard le pourvoi s'appuyait sur l'article 31, paragraphe 1, de la directive n° 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 qui prévoit, en substance, qu'après l'octroi d'une protection internationale, les États membres prennent, dès que possible, les mesures nécessaires pour assurer la représentation légale des mineurs non accompagnés. Il soutenait en également que les actes délivrés par l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 721-3 devenu L. 121-9 du CESEDA faisaient foi jusqu'à inscription de faux.

La Cour a estimé que l'article 31, paragraphe 1, de la directive précitée ne faisait obligation aux Etats membres de désigner un représentant légal au bénéficiaire d'une protection internationale que pour autant que celui-ci soit un mineur non accompagné. Et elle a rappelé que l'ouverture d'une mesure de tutelle au profit d'un tel mineur relevait de la compétence du juge des tutelles à qui il appartenait d'apprécier si les conditions d'ouverture de cette mesure étaient réunies. Aussi, dès lors que l'intéressé s'était vu accorder la protection subsidiaire indépendamment de la minorité par lui revendiquée, il appartenait bien à la cour d'appel, devant laquelle la minorité était contestée, de trancher cette question.

S'agissant de la force probante des actes tenant lieu d'état civil établis par l'OFPPRA auxquels l'article L. 721-3 devenu L. 121-9 du CESEDA confère la valeur d'actes authentiques, la Cour a jugé qu'en l'absence de disposition légale y dérogeant, l'article 1371 du code civil leur était applicable, en sorte que les énonciations ne portant pas sur des faits personnellement constatés par l'OFPPRA faisaient foi jusqu'à la preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux. Tel était le cas de la mention de la date de naissance portée dans l'acte dressé par l'OFPPRA dont la cour d'appel avait constaté qu'elle ne résultait que des déclarations de l'intéressé.

## AUTORITE PARENTALE

**Lorsqu'il a été procédé à l'audition d'un mineur en application de l'article 388-1 du code civil, il est dressé un compte rendu de cette audition dont la communication aux parties doit être mentionnée dans la décision ou, à défaut, ressortir des pièces de la procédure**

- 1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-19.362, publié

Informée du projet de déménagement du père de son enfant, chez lequel était fixée la résidence habituelle de celui-ci, une mère saisit le juge aux affaires familiales pour obtenir le transfert à son domicile de la résidence de l'enfant. Infirmant la décision du premier juge, une cour d'appel fixe la résidence de l'enfant au domicile de son père.

La mère forme un pourvoi, reprochant à la cour d'appel de ne pas s'être assurée qu'un compte rendu de l'audition de l'enfant par le conseiller de la mise en état avait été adressé aux parties et que celles-ci aient été mises à même de formuler leurs observations, en invoquant la violation des articles 338-12 – lequel dispose qu'il doit être fait, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, un compte rendu de son audition soumis au respect du contradictoire – et 16 du code de procédure civile.

Il peut être relevé, à cet égard, que les juges d'appel avaient satisfait à l'obligation, résultant des articles 373-2-11 et 388-1 du code civil, de faire mention dans leur décision de l'audition de l'enfant à laquelle il avait été procédé (1<sup>re</sup> Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.468) et qu'ils n'étaient tenus de préciser ni la teneur des sentiments exprimés par l'enfant lors de son audition ni qu'ils avaient pris en considération les sentiments exprimés par celui-ci (1<sup>re</sup> Civ., 15 février 2023, pourvoi n° 21-18.498). Mais une décision du 19 septembre 2019 a sanctionné, au visa des articles 16 et 338-12 du code de procédure civile, une cour d'appel ayant fondé sa décision notamment sur les propos de l'enfant, recueillis lors d'une audition organisée après la clôture des débats, sans avoir ni invité les parties à formuler, dans un certain délai, leurs observations en cours de délibéré sur le compte rendu qui leur était adressé, ni ordonné la réouverture des débats (1<sup>re</sup> Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-15.633, publié).

S'inscrivant en cohérence avec ces précédents, la première chambre civile casse l'arrêt d'appel, estimant qu'il résulte des articles 338-12 et 16 précités que, lorsqu'il a été procédé à l'audition d'un mineur en application de l'article 388-1 du code civil, la communication aux parties du compte rendu d'audition doit être mentionnée dans l'arrêt ou, à défaut, ressortir des pièces de la procédure, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

### Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité formée contre l'avocat

- 1<sup>re</sup> Civ., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-17.520, publié

Selon l'article 2225 du code civil, l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.

Le point de départ ne court pas, comme en droit commun de la prescription, à compter du jour où le client est en mesure d'agir : peu importe la connaissance de la faute et du dommage, la prescription court à compter de la fin de mission de l'avocat.

La loi ne précise pas en quoi consiste cette fin de mission et la Cour de cassation jugeait que l'action en responsabilité contre un avocat se prescrivait à compter du prononcé de la décision juridictionnelle obtenue (1<sup>re</sup> Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-23.200, Bull. n° 14). Cette jurisprudence permettait de fixer un point de départ unique à la prescription de l'action en responsabilité formée contre un avocat, mais elle se conciliait difficilement avec d'autres dispositions, telles que l'article 412 du code de procédure civile, dont il résulte que la mission d'assistance en justice emporte pour l'avocat l'obligation d'informer son client sur les voies de recours existant contre les décisions rendues à l'encontre de celui-ci (1<sup>re</sup> Civ., 13 novembre 1997, pourvoi n° 95-14.141, Bull. N° 303), ou encore avec l'article 13 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, selon lequel l'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission.

Par l'arrêt commenté, la première chambre civile de la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence pour juger désormais que le délai de prescription de l'action en responsabilité du client contre son avocat, au titre des fautes commises dans l'exécution de sa mission, court à compter de l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle il avait reçu mandat de représenter et d'assister son client, à moins que les relations entre le client et son avocat aient cessé avant cette date.

## CAUTIONNEMENT CIVIL

### Commission de surendettement des particuliers et portée d'une recommandation d'effacement d'une créance à l'égard d'une caution, personne morale, ayant désintéressé une banque

#### Capitalisation des intérêts et défaillance de l'emprunteur

- 1<sup>re</sup> Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-23-334, publié

Un emprunteur avait saisi une commission de surendettement des particuliers, qui avait recommandé l'effacement total des dettes dont celle de la banque lui ayant consenti un prêt immobilier. Postérieurement à cet avis et antérieurement au jugement d'homologation des mesures recommandées, la caution, personne morale, avait payé à la banque le solde du prêt et assigné l'emprunteur en paiement.

La première chambre civile vient préciser la portée d'une telle recommandation à l'égard de la caution, personne morale, qui a désintéressé la banque.

Elle juge ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles L. 331-3, II, alinéa 4, L. 331-7-1 et L. 331-8 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14

mars 2016, que la caution, personne morale, qui est devenue personnellement créancière du débiteur par le règlement de la créance initiale effectué au cours de la procédure de surendettement, peut se voir opposer les mesures rendues exécutoires par le juge de l'exécution à l'égard de la créance cautionnée, si la caution a été avisée par la commission.

Elle rappelle, en outre, que la règle édictée par l'article L. 312-23 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, selon lequel aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 312-21 et L. 312-22 du code de la consommation ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation d'un prêt immobilier ou de défaillance prévus par ces articles, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par l'article 1154 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

La Cour de cassation censure donc une cour d'appel qui, d'une part, retient que le plan de surendettement n'est pas opposable à la caution n'ayant pas participé à cette procédure, sans rechercher si la caution a été avisée par la commission de l'ouverture de la procédure, d'autre part, prononce la capitalisation des intérêts.

## CONCUBINAGE ET P.A.C.S.

### **Le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des concubins, lesquels s'entendent de tous leurs rapports pécuniaires, y compris ceux nés de la rupture du concubinage**

- 1<sup>re</sup> Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-25.044, publié

Cette affaire est l'occasion pour la Cour de se prononcer pour la première fois sur l'interprétation des dispositions de l'article L. 213-3, 2<sup>o</sup>, du code de l'organisation judiciaire aux termes desquelles le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des concubins.

Dans la situation d'espèce, après la rupture d'un concubinage, l'un des ex-concubins saisit le juge aux affaires familiales en liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux, en demandant à l'autre, notamment, une indemnité au titre de l'occupation par celui-ci, depuis leur séparation, d'un immeuble lui appartenant.

Infirmant la décision du premier juge, la cour d'appel le renvoie à mieux se pourvoir sur cette demande au motif que, fondée juridiquement sur l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble lui appartenant et non sur la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des concubins, celle-ci ne relève pas de la compétence du juge aux affaires familiales.

La décision est cassée. Après avoir rappelé les dispositions précitées de l'article L. 213-3, 2<sup>o</sup>, l'arrêt précise que les intérêts patrimoniaux des concubins s'entendent de tous leurs rapports pécuniaires, y compris ceux nés de la rupture du concubinage, ce qui était le cas de la créance revendiquée.

Cette solution doit être lue en ayant à l'esprit l'acception large de la notion d'intérêts patrimoniaux des époux, laquelle recouvre tous les rapports pécuniaires entre les parties (voir, dernièrement, 1<sup>re</sup> Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 19-23.723, publié).

## DIVORCE - SEPARATION DE CORPS

### **En l'absence d'appel interjeté sur le prononcé du divorce, la demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en appel est irrecevable**

- 1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.153, publié

Un jugement ayant prononcé le divorce d'époux, l'un d'eux interjette un appel limité aux conséquences du divorce et forme, pour la première fois, une demande de prestation compensatoire, dont l'irrecevabilité pour nouveauté est soulevée par l'intimé.

Pour condamner celui-ci au paiement d'une certaine somme à titre de prestation compensatoire, la cour d'appel retient que la demande formée à ce titre, accessoire à celle en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis force de chose jugée (motifs repris de 2<sup>e</sup> Civ., 11 février 1998, pourvoi n° 96-12.917, Bull. 1998, II, n° 47).

Pour répondre au pourvoi formé contre la décision des juges d'appel, la Cour de cassation rappelle, d'abord, sa jurisprudence selon laquelle il résulte des articles 270 et 271 du code civil que le juge doit se prononcer par une même décision sur le divorce et sur la disparité que celui-ci peut créer dans les conditions de vie respectives des époux (dernièrement : 1<sup>re</sup> Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.700, Bull. 2017, I, n° 233), ensuite, la teneur des articles 562 et 566 du code de procédure civile, selon lesquels, d'une part, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, d'autre part, les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

Elle en déduit que, si la demande de prestation compensatoire, accessoire de la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis la force de chose jugée, encore faut-il qu'un appel, principal ou incident, soit formé sur le prononcé du divorce et que cet appel soit recevable.

Dès lors, en l'absence d'appel interjeté sur le prononcé du divorce, la demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en appel était irrecevable, de sorte que la décision de la cour d'appel est cassée.

## DONATIONS

### **La donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours.**

- 1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2023, pourvois n° 21-20.361 et 21-23.425, publié

Selon l'article 1075 du code civil, toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits sous forme de donation-partage. L'article 1076, alinéa 2, du même code ajoute que la donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que le disposant intervienne aux deux actes.

De la combinaison de ces dispositions, la Cour de cassation a dégagé pour principe qu'il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants, de sorte que, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui

n'attribue que des droits indivis à certains des gratifiés, ne peut, à leur égard, opérer un partage, de sorte qu'à défaut de répartition ultérieure de biens divis par l'ascendant, l'acte s'analyse en une donation entre vifs (1<sup>re</sup> Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-21.892, Bull. 2013, I, n° 34).

De l'article 1076 précité, elle a, en outre, déduit que la donation-partage, qui peut être faite en deux temps ainsi que le prévoit ce texte, constitue un partage fait par l'ascendant de son vivant et selon sa seule volonté (1<sup>re</sup> Civ., 13 février 2019, pourvoi n° 18-11.642, publié).

Dans l'espèce de l'arrêt commenté, en 1995, un père consent à ses trois enfants une « donation-partage anticipée », avec attribution, à sa fille, de la pleine propriété de quatre biens mobiliers, et à chacun de ses fils, de la nue-propriété de la moitié indivise d'un bien immobilier. En 2008, il intervient en qualité de donateur à l'acte de cession par l'un de ses fils à son frère de sa quote-part indivise en nue-propriété du bien immobilier reçue en 1995.

Au décès du disposant, sa fille sollicite la requalification de l'acte de 1995 en donation simple. Ses frères se pourvoient en cassation contre l'arrêt confirmatif ayant dit que la « donation-partage » du 7 novembre 1995 est une donation simple rapportable à la succession du disposant pour sa valeur appréciée au moment du partage, leurs griefs portant plus précisément sur la question de savoir si, lorsque, en application de l'article 1076, alinéa 2, du code civil, la donation et le partage sont faits par actes séparés, la seule intervention à l'acte de partage du disposant est ou non suffisante pour conférer à l'ensemble la qualification de donation-partage.

Pour y répondre la première chambre civile énonce, tout d'abord, en cohérence avec les arrêts précités, qu'il résulte des articles 1075 et 1076, alinéa 2, du code civil que la donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours, réactualisant ainsi la formulation d'un arrêt ancien (Req., 20 janvier 1947, S. 1947, 1, 69).

Elle constate, ensuite, que la cour d'appel a estimé que, si le disposant, en sa qualité de donateur, avait donné son consentement à la vente intervenue entre ses fils, en renonçant à l'action révocatoire ainsi qu'à l'exercice du droit de retour, il n'apparaissait pas, pour autant, qu'il ait été à l'initiative de l'acte de 2008 ni que le partage ait été réalisé sous sa médiation, pour en déduire, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que l'acte n'avait pas résulté de la volonté du donateur de procéder au partage matériel de la donation, mais de celle des copartagés.

Les juges d'appel ayant ainsi fait ressortir que la répartition des biens n'avait pas été effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction, c'est à bon droit, juge la Cour de cassation, qu'ils ont retenu que l'acte de 1995 était une donation rapportable à la succession du donateur.

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE - ECONOMIQUE**

### **Office du juge de l'exequatur et invocation de l'immunité de juridiction par un État étranger**

- 1<sup>re</sup> Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-19.766, publié

Une juridiction américaine, après avoir considéré qu'un Etat du Moyen-Orient ne pouvait se prévaloir de son immunité de juridiction, avait condamnée celui-ci et certains de ses dirigeants à payer à un particulier des dommages-intérêts en réparation des préjudices résultant du décès de sa fille à la suite d'un attentat commis en Israël et revendiqué par une organisation terroriste.

Le père de la victime avait ensuite assigné cet Etat aux fins d'obtenir l'exequatur de cette décision en France.

La Cour de cassation précise à cette occasion l'office du juge de l'exequatur au regard du principe de prohibition de la révision au fond du jugement étranger lorsque l'immunité de juridiction a été écartée par ce jugement, ainsi que le sort de l'immunité de juridiction en cas de violation de droits fondamentaux.

La première chambre civile énonce, d'abord, qu'il résulte de l'article 509 du code de procédure civile que, pour accorder l'exequatur en l'absence de convention internationale, le juge français doit, après avoir vérifié la recevabilité de l'action, s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, ainsi que l'absence de fraude.

Elle juge que l'immunité de juridiction est une fin de non-recevoir à l'action en exequatur, dont l'examen au regard du droit français relève de l'office du juge de l'exequatur et n'est ni une révision au fond du jugement étranger ni un élément du contrôle de la régularité internationale de ce jugement.

Elle approuve ainsi la cour d'appel ayant énoncé que, dans une telle instance, le juge français doit s'abstenir de toute révision au fond du jugement qui a été rendu par la juridiction étrangère et dont il apprécie la régularité internationale et que, lorsque l'immunité de juridiction est revendiquée par un État étranger, il lui incombe de statuer préalablement sur une telle fin de non-recevoir.

La première chambre civile rappelle, ensuite, que les Etats étrangers bénéficient d'une immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de leur souveraineté et n'est pas un acte de gestion.

Elle précise, en outre, que la Cour européenne des droits de l'homme juge que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en matière d'immunité des Etats (CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, Al-Adsani c/ Royaume-Uni, requête n° 35763/97 ; CEDH, 12 octobre 2021, J.C. et Autres c/ Belgique, requête n°11625/17), que la Cour internationale de justice considère qu'une violation du jus cogens n'est jamais une cause de dérogation au principe de l'immunité de juridiction (CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c/ Italie ; Grèce (intervenant), C.I.J. Recueil 2012, p. 99) et qu'elle-même a jugé qu'à supposer que l'interdiction des actes de terrorisme puisse être mise au rang de norme de jus cogens du droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, une telle restriction serait disproportionnée au regard du but poursuivi dès lors que la mise en cause de l'Etat étranger n'est pas fondée sur la commission des actes de terrorisme mais sur sa responsabilité morale (1<sup>re</sup> Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49).

La première chambre civile approuve ainsi la cour d'appel, qui a retenu, d'une part, que les actes litigieux, en ce qu'ils avaient consisté en un soutien financier apporté à un groupe terroriste ayant commis un attentat suicide, ne relevaient pas d'actes de gestion de cet Etat, d'autre part, qu'à supposer même que l'interdiction des actes de terrorisme puisse constituer une norme de jus cogens du droit international de nature à constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, ce qui ne ressort pas de l'état actuel du droit international, les circonstances de l'espèce ne permettaient pas qu'il soit fait une exception à cette immunité dès lors que la condamnation de l'Etat au paiement des dommages-intérêts prononcée par la juridiction américaine ne reposait pas sur la démonstration d'une implication directe, mais seulement sur

le fondement de la responsabilité civile que cet Etat devrait supporter au titre de l'aide ou des ressources matérielles apportées au groupe ayant revendiqué l'attentat.

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE - FAMILLE**

**Une cour d'appel fait preuve d'un formalisme excessif en faisant prévaloir, dans la procédure tendant au retour immédiat d'enfants engagée par un père sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le principe de l'obligation, pour le ministère public, de remettre sa déclaration d'appel par voie électronique, ce qui a eu pour effet de rendre irrecevables les prétentions formées par le père en qualité d'appelant incident**

- 1<sup>re</sup> Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 22-21.863, publié

Un père ayant saisi une autorité centrale étrangère en vue d'obtenir le retour immédiat de ses enfants, sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu où se trouvent les enfants saisis, à cette fin, le juge aux affaires familiales, le père intervenant volontairement à l'instance.

Le ministère public interjette appel de la décision du juge aux affaires familiales rejetant la demande de retour, le père formant appel incident.

La cour d'appel déclare irrecevable l'appel du ministère public, faute d'avoir respecté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel, le ministère public n'ayant formalisé sa déclaration d'appel que sur support papier, sa transmission le même jour au greffe par voie électronique ayant échoué en raison d'une erreur sur le type d'adresse accepté par le réseau privé virtuel des avocats.

S'inscrivant de façon explicite dans le sillage de l'arrêt Henrioud c. France du 5 novembre 2015 (n° 21444/11), la Cour de cassation casse l'arrêt au visa des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6 et 7 de la Convention de La Haye précitée et 1210-4 du code de procédure civile, en énonçant que, compte tenu du rôle central et particulier du ministère public dans la procédure de retour immédiat de l'enfant déplacé de façon illicite, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif en faisant prévaloir, dans la procédure tendant au retour immédiat de ses enfants engagée par un père sur le fondement de la Convention de La Haye, le principe de l'obligation, pour le ministère public, de remettre sa déclaration d'appel par voie électronique, ce qui avait eu pour effet de rendre irrecevables les prétentions formées par le père en qualité d'appelant incident.

## **FILIATION**

**L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois. A défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge**

- 1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-23.242, publié

Deux femmes s'étant mariées, l'une d'elles donne naissance à un enfant dont l'autre sollicite, à son bénéfice, le prononcé de l'adoption plénière à laquelle la première avait consenti par acte notarié en 2018.

Après le prononcé de l'adoption, celle-ci dépose une requête en divorce et interjette appel du jugement en 2020, demandant à la cour de constater que l'adoption plénière de l'enfant est contraire à son intérêt.

Les juges d'appel confirmant le jugement, elle se pourvoit en cassation, arguant de ce que l'adoption prononcée par jugement doit d'office être annulée par le juge saisi en appel par le représentant légal de l'adopté, dès lors qu'il ne consent plus à l'adoption de son enfant.

Aux termes de l'article 345-1, 1°, devenu 370-1-3, 1°, du code civil, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. Il résulte, en outre, des articles 348-1 et 348-3 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022, qu'une telle adoption requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois.

Dès lors, accueillir le pourvoi supposerait d'admettre la possibilité d'une rétractation du consentement du parent à l'égard duquel est établie la filiation au-delà de ce délai de deux mois.

Or, la Cour de cassation s'y est refusée dans une espèce récente : la mère de l'enfant avait consenti à son adoption plénière par son épouse, laquelle avait sollicité le prononcé de l'adoption avant de se désister de son instance puis de renouveler sa demande. Par arrêt du 11 mai 2023 (1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.737, publié), la Cour de cassation a estimé que, sous la réserve de sa rétractation dans le délai de deux mois, le consentement donné, qui ne se rattache pas à une instance particulière, n'est pas limité dans le temps et peut donc servir de fondement au prononcé de l'adoption nonobstant l'opposition du parent à l'égard duquel est établie la filiation.

Dans la continuité de cette décision, la première chambre civile rejette le pourvoi après avoir énoncé qu'à défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

## INDIVISION

### **L'occupation d'un bien indivis en nue-propiété seulement ne peut donner lieu à indemnité au profit de l'indivision sur le fondement de l'article 815-9 du code civil**

- 1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvoi n° 21-14.924, publié

Peu après son mariage, un époux séparé de biens fait donation à son épouse de la moitié en nue-propiété d'une parcelle qu'il avait reçue dans la succession de son père et dont sa mère était usufruitière. Les époux font édifier sur la parcelle une maison qui devient le domicile conjugal.

Vingt ans plus tard, une ordonnance de non-conciliation attribue au mari la jouissance à titre onéreux du domicile conjugal, puis un jugement prononce le divorce des époux et l'épouse assigne subséquentement son ex-conjoint en liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux, sollicitant notamment la condamnation de celui-ci au paiement d'une indemnité pour l'occupation du logement de la famille.

Le tribunal ordonne le partage des intérêts patrimoniaux des parties et dit l'époux redevable d'une indemnité d'occupation envers l'indivision à compter de l'ordonnance de non-conciliation. Sur appel de celui-ci, limité aux dispositions du jugement l'ayant condamné au paiement de cette indemnité, la cour d'appel confirme le jugement, nonobstant l'existence d'un démembrement de propriété entre les parties et la mère de l'époux, usufruitière.

Un pourvoi est formé, reprochant en substance à la cour d'avoir ainsi statué alors que seul l'usufruitier peut jouir des fruits de la propriété démembrée, au nombre desquels figure l'indemnité d'occupation.

Pour casser l'arrêt, la Cour de cassation rappelle, d'abord, qu'il résulte de l'article 815-9 du code civil que l'indemnité due au titre de l'occupation d'un bien indivis a pour objet de réparer le préjudice causé à l'indivision par la perte des fruits et revenus et de se substituer à ceux-ci dont elle emprunte le caractère (cf., notamment, 1<sup>re</sup> Civ., 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-18.435, Bull. 2006, I, n° 426), ensuite, qu'aux termes de l'article 582 du même code, l'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Elle en déduit logiquement qu'en l'absence d'indivision en jouissance entre les époux, indivisaires en nue-propiété seulement, aucune indemnité ne peut être due par l'un d'eux envers l'indivision au titre de l'occupation du bien indivis.

### **Le remboursement anticipé par un indivisaire d'un emprunt ayant permis l'acquisition d'un bien indivis constitue une dépense nécessaire à la conservation de ce bien au sens de l'article 815-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil**

- 1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2023, avis n° 23-70.007, publié

Le règlement d'échéances d'emprunts ayant permis l'acquisition d'un immeuble indivis, effectué par un indivisaire au moyen de ses deniers personnels au cours de l'indivision, permet de préserver l'indivision d'un risque de défaillance de nature à entraîner la perte du bien indivis et, ainsi, de le conserver dans l'indivision.

C'est pourquoi la Cour de cassation juge qu'un tel règlement constitue une dépense nécessaire à la conservation de ce bien et donne lieu à indemnité sur le fondement de l'article 815-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil (1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-11.524, Bull. 2006, I, n° 284 ; 1<sup>re</sup> Civ., 15 mai 2018, pourvoi n° 17-16.166).

Par une décision plus récente (1<sup>re</sup> Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.898, publié), cette solution a été étendue à l'hypothèse du règlement d'un crédit-relais. Une demande d'avis émanant d'un juge aux affaires familiales saisi du partage des intérêts patrimoniaux de personnes auparavant liées par un pacte civil de solidarité a été l'occasion pour la première chambre civile de confirmer qu'il en va de même en cas de remboursement anticipé d'un emprunt ayant permis l'acquisition d'un bien indivis.

## **OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

### **Sanction d'un acte de procédure civile rappelant une sanction disciplinaire amnistiée**

- 1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 21-50.036, publié

En l'absence de dispositions particulières dans l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels et du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, les actes de la procédure disciplinaire suivie contre les notaires sont soumis au droit commun de la procédure civile et au régime des nullités des articles 112 et suivants du code de procédure civile.

Un procureur de la République ayant engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un notaire, une cour d'appel avait annulé à la fois l'assignation et le jugement mentionnant tous deux une sanction disciplinaire alors que les faits avaient été amnistiés.

Le pourvoi soutenait notamment que cette mention ne pouvait justifier l'annulation de l'assignation.

La chambre criminelle s'est prononcée à plusieurs reprises sur le sort des actes de procédure pénale comportant le rappel d'une condamnation amnistiée en jugeant, d'une part, que les dispositions d'une loi d'amnistie, si elles interdisent le rappel d'une condamnation amnistiée et sanctionnent d'une amende toute référence qui y serait faite, ne sont pas prescrites à peine de nullité de l'acte contenant la mention prohibée ou de la procédure au cours de laquelle le rappel aurait eu lieu (Crim., 4 septembre 1982, pourvoi n° 82-92.374, Bull. n° 201 ; Crim., 24 novembre 1982, pourvoi n° 82-90.359, Bull. n° 26), d'autre part, que cette nullité doit être prononcée lorsqu'il résulte des motifs de la décision que la prise en considération de la condamnation amnistiée a influé sur l'appréciation de la peine sanctionnant la nouvelle infraction poursuivie (Crim., 12 mars 1985, pourvoi n° 84-90.374, Bull. crim. 1985, n° 108 ; Crim., 6 mai 1997, pourvoi n° 96-82.328, Bull. crim. 1997, n° 176).

La première chambre civile précise, à l'occasion du présent pourvoi, la sanction applicable à un acte de procédure civile rappelant une sanction disciplinaire amnistiée.

Elle juge au visa de l'article 114, alinéa 1er, du code de procédure civile et des articles 133-9 du code pénal, 14, 17 et 23 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, 11 et 15 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie que les dispositions des lois d'amnistie qui interdisent le rappel d'une condamnation amnistiée ne prévoient pas la nullité de l'acte contenant la mention prohibée et que seule la décision prenant en considération la condamnation amnistiée pour l'appréciation de la nouvelle peine encourt une telle nullité.

Elle censure ainsi la cour d'appel, qui avait retenu, pour annuler l'assignation, que celle-ci évoquait une sanction disciplinaire effacée par deux lois d'amnistie et que la prise en considération de la sanction effacée avait influé sur la nouvelle sanction prononcée.

**PRET**

### **Point de départ du délai de prescription en cas de manquement du banquier dispensateur de crédit au devoir d'information en matière de prêt libellé en devise étrangère**

- 1<sup>re</sup> Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-24.720, publié

Les 4 juin et 21 octobre 2004, une banque avait consenti à des emprunteurs deux prêts immobiliers in fine, libellés en francs suisses, remboursables respectivement les 31 juillet 2017 et 31 octobre 2016, aux taux d'intérêt variables indexés sur l'indice Libor 3 mois.

Le 26 avril 2016, les emprunteurs avaient assigné la banque en responsabilité et en constatation du caractère abusif de certaines clauses des contrats de prêt.

La première chambre civile, précisant à cette occasion le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité du banquier dispensateur de crédit pour manquement au devoir d'information, juge qu'il résulte des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que l'action en responsabilité de l'emprunteur à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir d'information portant sur le fonctionnement concret de clauses d'un prêt libellé en devise étrangère et remboursable en euros et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle celui-ci a eu une connaissance effective de l'existence et des conséquences éventuelles d'un tel manquement.

Elle censure ainsi la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action des emprunteurs fondée sur le manquement de la banque à un tel devoir, a retenu que ceux-ci n'établissaient pas qu'ils avaient pu légitimement ignorer les risques de leur préjudice au moment de la souscription des contrats, de sorte que le point de départ du délai quinquennal de la prescription devait être fixé à la date de conclusion des contrats, et qu'en tout état de cause les conséquences de la dégradation de la parité entre le franc suisse et l'euro s'étaient nécessairement manifestées dès l'année 2009.

Par le présent arrêt, la première chambre civile décide que les emprunteurs n'ont pu connaître l'existence du dommage résultant d'un tel manquement à la date de la conclusion des prêts et qu'il incombe à la cour d'appel de caractériser la date de leur connaissance effective des effets négatifs de la variation du taux de change sur leurs obligations financières.

### **Prêt libellé en devise étrangère et point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes perçues, fondée sur le caractère abusif des clauses critiquées**

- 1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-17.030, publié

Une banque avait consenti à un emprunteur un prêt immobilier in fine souscrit en francs suisses, à taux variable et indexé sur le LIBOR francs suisses 3 mois. Postérieurement au terme du prêt, l'emprunteur l'avait assignée en constatation du caractère abusif de clauses de remboursement et de change, ainsi qu'en restitution.

Par l'arrêt rapporté, la première chambre civile se prononce, tout d'abord, sur le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes perçues par la banque, fondée sur le caractère abusif des clauses critiquées.

La réponse à cette question était particulièrement attendue par plusieurs cours d'appel.

Il doit être rappelé que, par arrêt du 10 juin 2021 (C-776/19 à C-782/19), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'article 6, § 1, et l'article 7, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale soumettant l'introduction d'une demande par un consommateur aux fins de la restitution de sommes indûment versées, sur le fondement de telles clauses abusives, à un délai de prescription de cinq ans, dès lors que ce délai commence à courir à la date de l'acceptation de l'offre de prêt de telle sorte que le consommateur a pu, à ce moment-là, ignorer l'ensemble de ses droits découlant de cette directive et qu'elle a précisé que les modalités de mise en œuvre de la protection des consommateurs prévue par la directive ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

Par arrêt du 9 juillet 2020 (C-698/18 et C-699/18), la Cour a également dit pour droit que l'article 2, sous b), l'article 6, § 1, et l'article 7, § 1, de la directive 93/13 ainsi que les principes d'équivalence, d'effectivité et de sécurité juridique doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation juridictionnelle de la réglementation nationale selon laquelle l'action judiciaire en restitution des montants indûment payés sur le fondement d'une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel est soumise à un délai de prescription de trois ans qui court à compter de la date de l'exécution intégrale de ce contrat, lorsqu'il est présumé, sans besoin de vérification, que, à cette date, le consommateur devait avoir connaissance du caractère abusif de la clause en cause ou

lorsque, pour des actions similaires, fondées sur certaines dispositions du droit interne, ce même délai ne commence à courir qu'à partir de la constatation judiciaire de la cause de ces actions.

La première chambre civile juge ainsi que le point de départ du délai de prescription quinquennale, tel qu'énoncé à l'article 2224 du code civil et à l'article L. 110-4 du code de commerce, de l'action, fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères, en restitution de sommes indûment versées doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses.

Elle répond, en outre, à la demande d'avis, dont elle était saisie par une juridiction du fond, posant la même question, qu'il n'y a pas lieu à avis (1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2023, avis n° 23-70.006, publié).

La première chambre civile précise, ensuite, le taux de change applicable à la restitution des sommes indûment perçues.

Elle rappelle que, par arrêt du 21 décembre 2016 (C-154/15), la CJUE a jugé que l'article 6, § 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur et que, partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause et emporte, en principe, un effet restitutoire correspondant à l'égard de ces mêmes sommes.

Elle approuve ainsi la cour d'appel, qui, après avoir relevé que le contrat n'avait pu subsister sans les clauses réputées non écrites constituant l'objet principal du contrat, a retenu que l'emprunteur devait restituer à la banque la contrevaletur en euros, selon le taux de change à la date de mise à disposition des fonds, de la somme prêtée et que celle-ci devait lui restituer toutes les sommes perçues en exécution du prêt, soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements.

## **PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

### **Qualification d'un contrat de fourniture et de pose d'une installation de production d'énergie d'origine photovoltaïque**

- 1<sup>re</sup> Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-25.670, publié

Aux termes de l'article L. 221-1, II, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, les dispositions relevant du titre II de ce code s'appliquent aux contrats portant sur la vente d'un ou plusieurs biens, au sens de l'article 528 du code civil, et au contrat en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur en contrepartie duquel celui-ci en paie ou s'engage à en payer le prix. Le contrat ayant pour objet à la fois la fourniture de prestation de services et la livraison de biens est assimilé à un contrat de vente.

Il résulte de l'article L. 221-18 du même code que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, que ce délai court à compter du jour de la conclusion du contrat pour les contrats de prestation de services et à compter de la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens.

Il ressort de l'article L. 221-20 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance précitée du 22 décembre 2021, que, lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial.

Un contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques et d'un chauffe-eau thermodynamique avait été conclu hors établissement entre des acquéreurs et une société, et financé par un contrat de crédit affecté. Après signature d'une attestation de fin de travaux et de conformité ayant conduit la banque à débloquer les fonds, les acquéreurs avaient informé la société de l'exercice de leur droit de rétractation et l'avait assignée avec la banque en caducité des contrats.

La première chambre civile précise à cette occasion la qualification du contrat principal souscrit et sa portée à l'égard de la mise en œuvre du délai de rétraction.

Elle approuve, en premier lieu, la cour d'appel, qui a retenu que le contrat mixte, portant sur une livraison de biens et sur une prestation de service d'installation et de mise en service, devait être qualifié de contrat de vente.

Elle juge, en second lieu, qu'ayant constaté que le bon de commande comportait une information erronée quant au point de départ du délai de rétractation, la cour d'appel en a déduit exactement que ce délai, prorogé de douze mois à compter de la livraison des biens, n'était pas expiré lorsque les acquéreurs s'étaient rétractés de leur engagement, de sorte que les contrats de vente et de crédit affecté avaient pris fin.

### **Sanction de la déchéance du droit aux intérêts en cas de manquement du banquier dispensateur de crédit au devoir d'information et office du juge**

- 1<sup>re</sup> Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-10.560, publié

Un contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques et d'un ballon d'eau chaude avait été conclu hors établissement entre des acquéreurs et une société, et financé par un contrat de crédit affecté.

Invoquant un défaut de remboursement des échéances du crédit, la banque avait assigné en paiement les acquéreurs, qui avaient attrait le vendeur en nullité des contrats et en indemnisation.

La première chambre civile précise à cette occasion l'office du juge qui applique la sanction de la déchéance du droit aux intérêts du banquier dispensateur de crédit en cas de manquement à son devoir d'information légale.

Après avoir cité les articles L. 311-6 et L. 311-48 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qui transposent les articles 5 et 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen, l'article 1153 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'article L. 313-3 du code monétaire et financier et l'article 23 de la directive précitée qui prévoit que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, ainsi que l'arrêt rendu le 27 mars 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (C-565/12), elle rappelle qu'elle a jugé que la déchéance du droit aux intérêts conventionnels ne dispense pas l'emprunteur du paiement des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure (1<sup>re</sup> Civ., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-17.119, Bull. 2002, I, n° 288 ; 1<sup>re</sup> Civ., 18 mars 2003, pourvoi n° 00-17.761, Bull. 2003, I, n° 84).

Par le présent arrêt, elle juge que, afin de garantir l'effectivité des règles de protection des consommateurs prévues par cette directive, il incombe au juge de réduire d'office, dans une proportion constituant une sanction effective et dissuasive du manquement du prêteur à son obligation légale d'information, le taux de l'intérêt légal, appliqué aux sommes restant dues et éventuellement augmenté de cinq points lorsque celui-ci est supérieur ou équivalent au taux conventionnel.

Elle censure ainsi la cour d'appel qui, après avoir constaté que la banque avait méconnu l'obligation d'information légale, a prononcé la déchéance du droit aux intérêts contractuels et condamné les acquéreurs à lui payer le montant du capital emprunté, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure.

## REGIMES MATRIMONIAUX

### **Le financement en capital de la construction du logement de la famille sur un terrain personnel du conjoint ne relève pas de la contribution aux charges du mariage**

- 1<sup>re</sup> Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-22.296, publié

Après son divorce, un époux séparé de biens réclame une créance à l'épouse pour avoir réglé, à l'aide de capitaux provenant de son épargne personnelle, une facture ayant pour objet la construction du logement de la famille sur un terrain appartenant à celle-ci.

A cette fin, il se fonde notamment sur la jurisprudence selon laquelle, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de l'autre lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage (1<sup>re</sup> Civ., 17 mars 2021, pourvoi n° 19-21.463, publié et, auparavant, 1<sup>re</sup> Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.828, publié).

La cour d'appel rejette sa demande au motif que le paiement de la facture relevait de sa contribution aux charges du mariage. L'époux se pourvoit contre l'arrêt, en soutenant l'inclusion de la dépense exposée dans son obligation contributive.

Postérieurement à l'arrêt d'appel, la jurisprudence précitée, inaugurée par l'arrêt du 3 octobre 2019, est étendue aux dépenses d'amélioration, par voie de construction, d'un bien indivis affecté à l'usage familial (1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-21.277, publié). Accueillir le pourvoi supposait ainsi d'admettre que cette extension valait également pour l'amélioration, non pas d'un bien indivis, mais d'un bien personnel du conjoint.

C'est ce que décide la Cour en énonçant qu'il résulte de l'article 214 du code civil que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

L'arrêt d'appel est donc cassé. En effet, les juges d'appel ne pouvaient inclure la dépense en capital dans le champ de l'obligation contributive de l'époux sans constater l'existence d'une convention entre les époux prévoyant l'exécution par celui-ci de sa contribution aux charges du mariage sous la forme d'un apport en capital (cf. 1<sup>re</sup> Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 20-14.272), ce qui ne résulte pas de leur décision.

### **Prothèses mammaires : devoir de vigilance des sociétés de certification et préjudice des femmes porteuses d'implants**

- [1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-14.843, publié](#)
- [1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-11.541, publié](#)

Une société qui fabriquait et commercialisait des implants mammaires avait utilisé, pour remplir les prothèses, un gel de silicone à usage industriel au lieu du gel à haute cohésivité autorisé.

A la suite de la découverte de cette fraude, au mois de mars 2010, par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, plusieurs sociétés distributrices des implants et de très nombreuses personnes physiques ayant subi leur implantation, de nationalité française ou étrangère, ont engagé une action en responsabilité et indemnisation de leurs préjudices contre deux sociétés dont la mission était d'évaluer la conformité des produits avant leur mise sur le marché.

L'une de ces sociétés, en qualité d'organisme notifié au sens de la [directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993](#), avait été chargée par le fabricant de procéder à la certification CE, en conformité avec les exigences de cette directive, de la qualité du système de production, puis, en mars 2004, à la suite du reclassement des prothèses mammaires de la classe II à la classe III, de leur dossier de conception. Tous les audits de certification puis de contrôle avaient été effectués par ou avec le concours d'auditeurs de l'autre société, en sa qualité de sous-traitant.

Par les arrêts rapportés, la première chambre civile se prononce, tout d'abord, sur le manquement de ces sociétés à leur devoir de vigilance dans leur mission de contrôle.

Il doit être rappelé que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, si l'organisme notifié n'est pas tenu, de manière générale, de faire des inspections inopinées, de contrôler les dispositifs et/ou d'examiner les documents commerciaux du fabricant, cet organisme, en présence d'indices suggérant qu'un dispositif médical est susceptible d'être non conforme aux exigences découlant de cette directive, doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions de la directive 93/42 ([CJUE, 16 février 2017, Schmitt, C-219/15](#)).

Dans le premier arrêt, la première chambre civile approuve l'analyse d'une cour d'appel, selon laquelle l'incohérence entre la quantité de gel commandé et le nombre de prothèses fabriquées, résultant de la chute brutale d'achat de gel autorisé et l'absence de tout achat de ce gel en 2004 dans la comptabilité du service achat que les auditeurs avaient dit avoir contrôlée, constituait une anomalie évidente dans le procédé de fabrication, suggérant que le dispositif médical en cause était susceptible d'être non conforme aux prescriptions de la directive et justifiant une visite des locaux sans avertissement, laquelle les aurait conduits à découvrir la substitution de gel.

Dans le second, elle entérine l'analyse d'une autre cour d'appel, selon laquelle, en plus de ces incohérences, les écarts importants et récurrents avec le système de qualité approuvé, constatés par les auditeurs et concernant la stérilisation lors de la fabrication des produits, ainsi que la matériovigilance et le traitement des réclamations, représentaient également de tels indices.

Dans ces deux arrêts, la première chambre civile confirme, en outre, les appréciations des deux cours d'appel, selon lesquelles la société sous-traitante, ayant participé conjointement avec l'autre société aux audits de certification et de surveillance, avait, comme celle-ci, manqué à ses obligations de vigilance lors des contrôles effectués au service achats du fabricant.

En revanche, concernant la date à compter de laquelle la responsabilité de ces sociétés doit être retenue, la première chambre civile casse l'arrêt de la première cour d'appel en ce qu'il juge que les manquements ont eu pour conséquence de permettre au fabricant d'apposer la certification CE sur les prothèses d'avril 2001 à mars 2010, alors que la cour d'appel avait retenu que l'utilisation frauduleuse d'un gel non autorisé avait débuté à la fin de l'année 2002 et que les incohérences dans la comptabilité auraient dû être décelées lors de l'audit des 24 au 26 novembre 2004.

Elle censure également l'arrêt de l'autre cour d'appel en ce qu'il déclare ces sociétés responsables in solidum des préjudices causés à une société distributrice par le maintien des prothèses sur le marché seulement entre le 1er septembre 2006 et le 6 avril 2010, alors que la cour d'appel avait constaté que les volumes de gel autorisé étaient insuffisants à la production des prothèses et même nuls en 2004.

La première chambre civile précise, ensuite, la nature du préjudice subi par les femmes porteuses d'implants défectueux.

Elle approuve l'arrêt de la deuxième cour d'appel en ce qu'il retient, d'une part, que ces femmes ont subi individuellement un préjudice d'anxiété à la suite des recommandations des autorités sanitaires prônant un contrôle médical systématique et régulier et, dans certains pays, une explantation de ces prothèses, d'autre part, qu'elles ont subi un préjudice moral distinct, causé par l'atteinte au droit au respect de la santé, constitué par la révélation d'une fraude découverte tardivement.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur :  
Twitter  et Facebook  LinkedIn  Vimeo  youtube 

Retrouvez les [arrêts publiés au Bulletin et au Rapport de la première chambre civile](#)  
Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 11 – Juillet 2023  
Directeur de publication : Pascal Chauvin  
Comité de rédaction : Valérie Champ, Anne Feydeau-Thieffry et Eloi Buat-Ménard  
Conception : service de documentation, des études et du rapport  
Diffusion : Cour de cassation